Nations Unies A/59/724

# Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2005
Français
Original: anglais

**Cinquante-neuvième session**
Point 114 de l'ordre du jour
**Gestion des ressources humaines**

## Analyse exhaustive du système de la répartition géographique et des questions soulevées par la modification éventuelle du nombre de postes qui y sont soumis

### Rapport du Secrétaire général

*Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/305 de l'Assemblée générale en date du 15 avril 2003. À la section IX du paragraphe 2 de sa résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude comportant une analyse exhaustive du système de la répartition géographique et des questions soulevées par la modification éventuelle du nombre de postes qui y étaient soumis, en ayant à l'esprit l'Article 101 de la Charte et l'efficience et l'efficacité de l'Organisation.

On y examine l'origine et l'objet du système des fourchettes souhaitables établies pour les fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique, ainsi que l'évolution du système au fil des ans, et on y évalue les incidences d'une modification des facteurs servant à déterminer la répartition géographique des postes (qualité de Membre, population, contribution) et du chiffre de base correspondant au nombre de postes soumis au système. Trois scénarios sont présentés : a) variation des coefficients de pondération affectés aux facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution », le chiffre de base restant à son niveau actuel (soit 2 700 postes); b) élargissement de l'effectif visé, et du chiffre de base, à des catégories de fonctionnaires ne relevant pas actuellement du système de la répartition géographique, les coefficients des facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution » restant à leur niveau actuel; c) application du système des fourchettes pondérées, avec diverses variantes.

05-25754 (F) 240305 280305

Les trois scénarios sont évalués du point de vue de leur incidence sur la situation des États Membres en ce qui concerne leur représentation et du point de vue de la logique qui sous-tend actuellement le système. En outre, les incidences financières de l'élargissement des effectifs visés (deuxième scénario) sont présentées en tant qu'élément à prendre en considération lors de l'évaluation de l'efficience et de l'efficacité des modifications éventuelles.

Le rapport appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les avantages et inconvénients potentiels de chacune des options qui lui sont présentées.

Le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale prenne note du présent rapport.

# I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/305 de l'Assemblée générale en date du 15 avril 2003. À la section IX du paragraphe 2 de sa résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude comportant une analyse exhaustive du système de la répartition géographique et des questions soulevées par la modification éventuelle du nombre de postes qui y étaient soumis, en ayant à l'esprit l'Article 101 de la Charte et l'efficience et l'efficacité de l'Organisation.

2. On y examine l'origine et l'objet du système et les changements intervenus depuis 1945. On y évalue également les incidences de changements qui seraient apportés aux facteurs utilisés pour déterminer la répartition géographique des postes (qualité de Membre, population, contribution) et au chiffre de base servant à déterminer le nombre de postes soumis au système. Trois scénarios sont envisagés :

a) Variation des coefficients affectés aux facteurs qualité de Membre, population et contribution et maintien du chiffre de base à son niveau actuel, soit 2 700 postes;

b) Relèvement du chiffre de base et élargissement de l'effectif visé à des catégories de fonctionnaires ne relevant pas actuellement du système de la répartition géographique, avec maintien des coefficients des facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution » à leur niveau actuel. Des simulations ont été effectuées en utilisant les catégories d'effectifs suivantes :

i) Fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur financés par le budget ordinaire;

ii) Fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des services généraux et catégories apparentées et de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur financés par le budget ordinaire;

iii) Fonctionnaire occupant des postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur financés par le budget ordinaire et par des fonds extrabudgétaires;

iv) Fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des services généraux et catégories apparentées et de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur financés par le budget ordinaire et par des fonds extrabudgétaires;

c) Application du système des fourchettes pondérées.

3. Les trois scénarios sont évalués au regard de leurs incidences sur la situation des États Membres du point de vue de leur représentation, et les incidences financières, élément essentiel pour déterminer l'efficacité et la rentabilité, sont présentées dans le cadre du deuxième scénario.

4. Le rapport donne une brève description du système de la répartition géographique dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies et fait une comparaison entre les dénominateurs communs du système tel qu'il est pratiqué par les organisations appliquant le régime commun et la situation au Secrétariat.

## II. Origine et objet initial de la notion de répartition géographique du personnel

5. Depuis les débuts de l'Organisation, les États Membres attachent une grande importance à leur représentation parmi le personnel du Secrétariat, comme en témoignent les principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qui se lit comme suit :

> « La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. »

6. La première résolution de l'Assemblée générale sur la question de la composition du Secrétariat et le principe de la répartition géographique (résolution 153 (II) du 15 novembre 1947) a réaffirmé la nécessité d'assurer au Secrétariat les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, ainsi que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Au troisième alinéa du préambule, l'Assemblée générale a évoqué le caractère international de l'Organisation et déclaré qu'afin d'éviter une prédominance injustifiée d'habitudes nationales, la ligne de conduite suivie par le Secrétariat et les méthodes administratives appliquées par lui devaient au plus haut point s'inspirer et bénéficier des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les États Membres.

7. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général : a) à revoir la ligne de conduite qui avait été suivie jusqu'alors en matière de recrutement, afin d'améliorer la répartition géographique des postes dans les divers départements; b) à prendre les mesures nécessaires afin d'engager du personnel dans les pays dont le Secrétariat ne comptait encore aucun ressortissants; c) à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'amélioration de la répartition géographique du personnel, notamment en établissant toutes règles et tous règlements qui pouvaient être nécessaires pour observer les principes de la Charte.

8. En application de la résolution 153 (II), le Secrétaire général a présenté un rapport (A/652 du 2 septembre 1948) intitulé « Composition du Secrétariat et principe de répartition géographique », dans lequel il décrivait les principes sur lesquels étaient fondées les mesures qu'il avait prises à ce sujet. Les paragraphes 7 à 9 du rapport se lisent comme suit :

> « Si l'on en comprend bien le principe fondamental, la répartition géographique n'implique pas que les ressortissants de tel ou tel État doivent bénéficier d'un nombre précis de postes d'une ou de plusieurs classes particulières, ou qu'ils doivent recevoir un traitement global représentant un pourcentage donné du total des traitements, mais que, d'une part, l'administration doit s'assurer que le Secrétariat bénéficie de l'expérience et de la culture que chaque État Membre peut lui fournir et que, de son côté, chaque État Membre doit avoir l'assurance qu'il fait bénéficier le Secrétariat de la culture et de la philosophie particulières à ce pays.

Le problème consiste donc à fixer des critères acceptables que l'on puisse appliquer du point de vue administratif. Toute formule mathématique rigide fondée sur un critère quelconque – revenu national, degré de culture, contribution financière au budget de l'Organisation des Nations Unies, ou n'importe quelle autre base – serait impraticable parce qu'elle enlèverait au système la souplesse indispensable au succès de toute bonne administration, et serait donc inacceptable.

En conséquence, après avoir longuement examiné la question et en avoir discuté avec le Comité du personnel, on est parvenu à la conclusion qu'il est impossible de se fonder sur un critère unique, mais que, puisque les contributions financières au budget de l'Organisation ont été fixées d'après un ensemble de critères appropriés, il serait bon de prendre pour base ces mêmes critères afin d'établir un système souple. »

9. Afin de donner une certaine souplesse au système, on a décidé de considérer comme raisonnable toute différence en plus ou en moins inférieure à 25 % de la contribution budgétaire et proposé de limiter le recrutement sur le plan international aux postes équivalents aux classes 8 (équivalent de la classe G-7 actuelle) et supérieures, à l'exception des postes nécessitant des compétences linguistiques spéciales.

10. On a pris l'habitude de désigner sous le nom de principe de la répartition géographique équitable le principe qui est énoncé dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte – « Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible » – tel qu'il a été développé et interprété par l'Assemblée générale. Les difficultés liées à la nécessité de définir, d'une part, des critères de répartition géographique équitable au Secrétariat et, d'autre part, un indicateur permettant de mesurer les progrès accomplis dans ce domaine ont été abordées pour la première fois en 1948, dans la circulaire n° 77 du Secrétaire général qui, suite à la résolution 153 (II) de l'Assemblée générale, établissait le principe des « fourchettes souhaitables », ou optimales, pour la représentation des États Membres.

11. Dans le cadre de ce système, au lieu d'attribuer aux États Membres un nombre de postes donné, on a défini une fourchette destinée à assurer à chaque État Membre une représentation satisfaisante et devant servir de base pour définir les priorités en matière de recrutement. Dans sa résolution 1559 (XV) du 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a confirmé le système des fourchettes souhaitables et établi un lien entre la notion de nomination sur la base du principe de la répartition géographique et celle de postes inscrits au budget pris en considération à cette fin.

12. Jusqu'en 1962, un seul facteur était utilisé pour établir les fourchettes souhaitables : la contribution de chaque État Membre au budget ordinaire de l'Organisation. Dans sa résolution 1852 (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a ajouté deux autres facteurs : la qualité de Membre de l'Organisation et la population de l'État Membre. De 1962 à 1988, l'importance de chaque facteur, c'est-à-dire le coefficient qui lui est affecté, a varié au fil des résolutions successivement adoptées par l'Assemblée générale, mais la préférence a toujours été donnée au facteur « contribution » et continue de l'être.

13. Les débats consacrés au fil des ans à la question des modifications à apporter aux facteurs considérés ont été dominés par deux points de vue. Un groupe d'États

Membres, essentiellement composé de pays en développement, souhaitait que l'on augmente le coefficient du facteur « qualité de Membre », ou du facteur « population », tandis que l'autre groupe, principalement composé des États Membres versant des quotes-parts élevées, souhaitait que le facteur « contribution » continue de peser le plus lourd. Dans sa résolution 41/206 C du 11 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre de nouveaux calculs concernant les fourchettes souhaitables pour tous les États Membres, en tenant compte des vues exprimées à sa quarante et unième session et, en particulier, des critères suivants : a) le fait qu'il était souhaitable que le chiffre de base retenu pour les calculs soit en rapport avec le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique; b) l'évolution vers l'établissement d'une parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution »; c) l'attribution directe aux États Membres, proportionnellement au chiffre de leur population, des postes répartis en fonction du facteur « population »; et d) la nécessité de prévoir une marge en plus ou en moins par rapport au point médian de la fourchette souhaitable. Ces dispositions ont abouti à l'adoption de la résolution 42/220 A du 17 décembre 1987, qui prévoyait l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 1988, du système des fourchettes souhaitables tel qu'il fonctionne actuellement.

14. Dans sa résolution 42/220 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de calculer les fourchettes souhaitables, avec effet au 1er janvier 1988, sur la base des critères suivants :

a) le chiffre de base retenu pour les calculs serait initialement de 2 700 postes;

b) le coefficient du facteur « qualité de Membre » représenterait 40 % du chiffre de base;

c) le facteur « population », qui se verrait affecter un coefficient de 5 %, serait directement lié au chiffre de la population des États Membres, et les postes correspondant à ce facteur seraient répartis entre les États Membres proportionnellement au chiffre de leur population;

d) le facteur « contribution » serait fondé sur la répartition des postes restants entre les États Membres proportionnellement au barème des quotes-parts;

e) la marge pour la limite supérieure et la limite inférieure de chaque fourchette serait de 15 % en plus ou en moins à partir du point médian de la fourchette souhaitable mais ne serait pas inférieure à 4,8 postes en plus ou en moins, et la limite supérieure de la fourchette ne serait pas inférieure à 14 postes;

f) le chiffre de base serait ajusté chaque fois que le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique augmenterait ou diminuerait de 100, les coefficients des trois facteurs étant maintenus.

15. le tableau 1 montre comment ont évolué les trois facteurs et le chiffre de base. Le facteur « contribution » a varié entre 55 et 86,4 %; le facteur « qualité de Membre » entre 6,9 à 40 % et le facteur « population » entre 5 et 8,9 %.

Tableau 1
**Évolution chronologique des facteurs et du chiffre de base servant à déterminer les fourchettes souhaitables**

| *Année* | *Chiffre de base (nombre de postes)* | *Qualité de Membre* | *Population* | *Contribution* | *Résolution de l'Assemblée générale* |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *(Pourcentage)* | | | |
| 1962 | 1 500 | 6,9 à 34,7 | 6,7 | 58,6 à 86,4 | 1852 (XVII) |
| 1967 | 2 000 | 6,9 à 34,7 | 6,7 | 58,6 à 86,4 | 1852 (XVII) |
| 1976 | 2 600 | 24,5 | 8,5 | 67 | 1852 (XVII) |
| 1980 | 2 700 | 25,2 | 8,9 | 65,9 | 34/219 |
| 1981 | 3 350 | 7,75 | 7,25 | 85 | 35/210 |
| 1985 | 3 350 | 36,8 | 7,2 | 56 | 35/210 |
| 1988 | 2 700 | 40,0 | 5 | 55 | 42/220 |
| 1998 | 2 600 | 40,0 | 5 | 55 | 42/220 |
| 2002 | 2 700 | 40,0 | 5 | 55 | 42/220 |
| 2004 | 2 700 | 40,0 | 5 | 55 | 42/220 |

# III. Définition de la notion de « statut géographique » telle qu'appliquée actuellement

16. Depuis 1988, les critères de base servant à déterminer les fourchettes souhaitables sont demeurés inchangés. Parmi ces critères, figure un chiffre de base qui est utilisé pour le calcul de toutes les fourchettes. Les coefficients applicables aux facteurs pris en compte pour la répartition géographique des postes sont toujours de 55 % pour le facteur « contribution », de 40 % pour le facteur « qualité de Membre » et de 5 % pour le facteur « population ».

17. Le chiffre de base actuellement utilisé pour le calcul de toutes les fourchettes est de 2 700 postes. Ce chiffre est fonction du nombre de postes soumis à la répartition géographique mais ne lui est pas égal. Comme indiqué au paragraphe 1 f) de la section III de la résolution 42/220, le chiffre de base est ajusté chaque fois que le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique augmente ou diminue de 100.

18. Le principe selon lequel tous les États Membres doivent être représentés dans l'Organisation est concrétisé par le facteur « qualité de Membre », qui est le même pour tous les États Membres. Il est égal à 5,65 postes pour chaque État Membre, soit le nombre total de postes à considérer pour ce facteur (40 % de 2 700 = 1 080 postes) divisé par le nombre d'État Membres (191). Les écarts démographiques entre les États Membres sont pris en considération au moyen du facteur « population ». Ce facteur est fonction de la part de la population de chaque État Membre dans la population totale des États Membres. Les chiffres utilisés sont ceux des statistiques de l'ONU (*Population and Vital Statistics Report*). Pour chaque pays, ce facteur s'analyse comme le nombre total de postes correspondant au facteur « population » (5 % de 2 700 = 135 postes) divisé par la population totale des États Membres et multiplié par la population de l'État Membre considéré. Les postes affectés au facteur « contribution » sont répartis entre les États Membres selon les

mêmes proportions que le plus récent barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation. Pour chaque État Membre, le facteur « contribution » est égal au nombre total de postes à considérer pour ce facteur (55 % de 2 700 = 1 485 postes) divisé par 100 et multiplié par le pourcentage correspondant à la quote-part de l'État Membre.

19. Les postes alloués à chaque État Membre sur la base des facteurs « contribution », « qualité de Membre » et « population » sont additionnés et cette somme donne le point médian de sa fourchette. On ajoute une marge de 15 % en plus ou en moins pour déterminer la limite supérieure et la limite inférieure de la fourchette de postes qui serait optimale pour cet État. Si, après application de cette marge de 15 %, la limite inférieure se situe à moins de 4,8 postes, c'est ce dernier chiffre qui est retenu. Quant à la limite supérieure, elle est toujours d'au moins 14 postes. Un État Membre est dit « non représenté » lorsque pas un seul de ses nationaux n'occupe un poste soumis à la répartition géographique à l'issue de la procédure établie de sélection. Il est dit « sous-représenté » lorsque le nombre de ses nationaux nommés à des postes de ce type est en deçà de la limite inférieure de la fourchette souhaitable. Il se trouve « dans la fourchette souhaitable » ou « optimale » quand ce nombre se situe entre les limites supérieure et inférieure de la fourchette. Enfin, il est « surreprésenté » si ledit nombre dépasse la limite supérieure de la fourchette. La catégorie dans laquelle les États Membres se rangent dépend d'un grand nombre de facteurs, dont les principaux sont la rotation du personnel, les modifications du barème des quotes-parts et l'évolution du nombre total des États Membres.

20. L'instruction administrative ST/AI/2002/4 dispose que le statut géographique est accordé aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur lors du recrutement pour une période d'au moins un an à un poste soumis au principe de la répartition géographique équitable et à l'application du système des fourchettes souhaitables, à savoir un poste du Secrétariat inscrit au budget ordinaire appartenant à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (à l'exception des postes linguistiques jusqu'à la classe P-5). Un « statut géographique » est également attribué à tous les lauréats des concours de recrutement nationaux.

21. Les fonctionnaires considérés comme ayant le statut géographique sont ceux qui ont été nommés par le Secrétaire général pour une période d'au moins un an à un poste de la classe des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, financé au moyen du budget ordinaire et auquel s'applique le système des fourchettes souhaitables.

22. Plusieurs catégories de fonctionnaires sont exclues du statut géographique :

a) Les fonctionnaires affectés aux secrétariats des programmes, fonds et organes subsidiaires de l'Organisation dotés d'un statut spécial pour ce qui est de la nomination de leur personnel;

b) Les fonctionnaires occupant des postes relevant du maintien de la paix, des postes expressément financés pour un service en mission ou des postes dont le coût est imputé au compte d'appui des opérations de maintien de la paix;

c) Les fonctionnaires titulaires de postes qui exigent des connaissances linguistiques spéciales;

d) Les agents du Service mobile et de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées (corps de métier, agents des services de sécurité, assistants d'information, etc.) qui sont recrutés sur le plan local;

e) Les fonctionnaires recrutés exclusivement pour occuper des postes au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

f) Les fonctionnaires recrutés exclusivement pour occuper des postes au Programme des Nations Unies pour les établissements humains;

g) Les fonctionnaires recrutés exclusivement pour occuper des postes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

h) Les fonctionnaires nommés à des postes financés sur une base interorganisations;

i) Les fonctionnaires occupant des postes relevant de projets de coopération technique;

j) Les administrateurs recrutés sur le plan national affectés aux centres d'information des Nations Unies.

Les fonctionnaires en congé spécial sans traitement et les fonctionnaires détachés auprès d'autres organisations ne sont pas inclus dans le nombre total de fonctionnaires affectés à des postes soumis à la répartition géographique.

# IV. Modification des paramètres de la répartition géographique et conséquences

## A. Scénario I : modification des coefficients affectés à chaque facteur existant et maintien du chiffre de base actuel

23. Modifier le coefficient affecté aux facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution » dans les limites du chiffre de base existant est la méthode la plus couramment employée pour ajuster la répartition géographique des postes. Bien qu'il s'agisse par nature d'une opération purement mathématique n'ayant pas d'incidence financière directe, la modification des facteurs fait l'objet d'un débat à l'Assemblée générale et est soumise à son approbation.

24. Un certain nombre de facteurs et de variations ont été proposés et examinés par le passé. On a envisagé d'introduire en plus des facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution », la notion de degré de développement de l'État Membre et de prendre en compte les indicateurs économiques et sociaux de la capacité de paiement[1], sans qu'il y soit toutefois donné suite. Au paragraphe 1 d) de la section I de sa résolution 34/219, en date du 20 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter « une étude des incidences qu'aurait l'établissement d'un plafond quant au pourcentage de contribution à retenir pour calculer le nombre de postes auxquels chaque État Membre a droit ».

25. À la demande de l'Assemblée générale, le Secrétariat a réalisé un certain nombre d'études dans lesquelles sont présentées diverses solutions possibles concernant le nombre de facteurs à appliquer aux fins de la répartition géographique

équitable et le coefficient à affecter à chacun d'eux. Ces études ont été présentées dans les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/31/154 du 19 août 1976, A/C.5/35/36 du 27 octobre 1980, A/C.5/41/6 du 24 septembre 1986, A/C.5/42/7 du 22 septembre 1987 et Corr.1, A/C.5/46/2 du 27 août 1991 et A/57/414 du 17 septembre 2002).

26. Dans le cadre de la présente étude et compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein de la Cinquième Commission à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, cinq variantes ont été examinées en ce qui concerne le coefficient de pondération des facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution ». Dans les trois premières variantes, on a affecté à l'un des facteurs un coefficient de 100 % et aux deux autres un coefficient de 0 %. Dans la quatrième variante, les coefficients ont été portés à 75 % pour le facteur « qualité de Membre » et à 10 % pour le facteur « population » et abaissé à 15 % pour le facteur « contribution ». Dans la cinquième variante, le coefficient du facteur « contribution » a été porté à 70 %, celui du facteur « population » a été maintenu à 5 % et celui du facteur « qualité de Membre » a été abaissé à 25 %. Dans les cinq cas de figure, le chiffre de base (2 700 postes) et le nombre de fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique (2 545 au 31 décembre 2004) sont constants. Ce sont les coefficients actuellement appliqués qui ont servi de référence à l'analyse et aux comparaisons, à savoir : 40 % pour le facteur « qualité de Membre »; 5 % pour le facteur « population »; et 55 % pour le facteur « contribution ». En application du système actuel des fourchettes souhaitables, la situation au 31 décembre 2004 en ce qui concerne la représentation des États Membres se présentait comme suit : 16 États Membres non représentés, 10 sous-représentés, 148 se situant dans la fourchette optimale et 17 surreprésentés. Les résultats obtenus après application de chaque variante se présentent comme indiqué au tableau 2 ci-après :

Tableau 2
**Étude comparative de l'application de différents coefficients aux facteurs déterminant la répartition géographique, au 31 décembre 2004**

| *Variante* | *Qualité de Membre* | *Population* | *Contribution* | *Nombre d'États Membres non représentés* | *Nombre d'États Membres sous-représentés* | *Nombre d'États Membres dans la fourchette optimale* | *Nombre d'États membres surreprésentés* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *(Pourcentage)* | | | | | | |
| **Situation actuelle** | **40** | **5** | **55** | **16** | **10** | **148** | **17** |
| 1 | 100 | – | – | 16 | 109 | 43 | 23 |
| 2 | – | 100 | – | – | 27 | 141 | 23 |
| 3 | – | – | 100 | – | 17 | 161 | 13 |
| 4 | 75 | 10 | 15 | 16 | 88 | 64 | 23 |
| 5 | 25 | 5 | 70 | – | 14 | 161 | 16 |

*Note* : Le nombre de postes (2 700) et le nombre de fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique (2 545 au 31 décembre 2004) sont constants.

*Variante 1*

27. Comme on le voit d'après le tableau 2, si on fait jouer uniquement le facteur « qualité de Membre » (les facteurs « population » et « contribution » étant de 0 %), chaque État Membre obtient un nombre égal de postes (14,1). Le nombre d'États Membres sous-représentés est multiplié par 11, passant de 10 (chiffre de référence) à 109; le nombre d'États surreprésentés augmente de 35 %, passant de 17 à 23; et le nombre d'États Membres se situant dans la fourchette diminue de 71 %, passant de 148 à 43. Le nombre des États Membres non représentés est inchangé, à 16. Cette variante n'est pas conforme à la position adoptée par l'Assemblée générale, à savoir que la répartition géographique des postes doit être déterminée au moyen d'une combinaison de plusieurs facteurs (voir résolution 1852 (XVII) du 19 décembre 1962) et elle ne tient pas compte de l'importance que l'Assemblée a accordée aux facteurs « population » et « contribution » telle qu'elle est reflétée dans les coefficients affectés à chacun d'eux (voir résolution 41/206 C du 11 décembre 1986).

*Variante 2*

28. Lorsqu'on retient la population comme seul facteur (les facteurs « qualité de Membre » et « contribution » étant de 0 %), le nombre d'États Membres sous-représentés est presque multiplié par 3, passant de 10 à 27; le nombre d'États surreprésentés augmente de 35 %, passant de 17 à 23; et le nombre d'États Membres se situant dans la fourchette diminue de 4,7 %, passant de 148 à 141. Le nombre d'États Membres non représentés tombe à 0 du fait que la limite inférieure de la fourchette est devenue 0. Cette variante ne tient pas compte de l'importance que l'Assemblée générale a accordée aux facteurs « qualité de Membre » et « contribution » telle qu'elle est reflétée dans les coefficients affectés à chacun d'eux.

*Variante 3*

29. Lorsqu'on affecte un coefficient de pondération de 100 % au facteur « contribution » (les facteurs « population » et « qualité de Membre » étant de 0 %), il en résulte une augmentation de 70 % du nombre d'États Membres sous-représentés, qui passe de 10 à 17. Cette pondération permet toutefois d'augmenter le nombre des États Membres se situant dans la fourchette optimale, puisque celui-ci passe de 148 à 161, et de réduire de 23 % le nombre des États Membres surreprésentés, qui passe de 17 à 13. Le nombre des États Membres non représentés tombe à 0. Cette variante a une incidence positive sur trois catégories d'États Membres – les États non représentés, se situant dans la fourchette, et surreprésentés. Elle ne tient pas compte de l'importance que l'Assemblée générale a accordée aux facteurs « qualité de Membre » et « population », telle qu'elle est reflétée dans les coefficients affectés à chacun d'eux.

*Variante 4*

30. Dans cette variante, les trois facteurs actuels sont retenus mais on leur affecte des coefficients de pondération différents de ceux qui sont actuellement appliqués. Le facteur « qualité de Membre » domine avec un coefficient de 75 %; le facteur « population » est porté à 10 % et le facteur « contribution » abaissé à 15 %. Cette variante a pour effet de multiplier par près de 9 le nombre des États Membres sous-

représentés, qui passe de 10 à 88. Le nombre des États Membres se situant dans la fourchette optimale diminue de plus de moitié, passant de 148 à 64. Le nombre des États Membres surreprésentés augmente de 35 %, passant de 17 à 23. Le nombre des États Membres non représentés demeure le même (16). Cette variante, comme les précédentes, ne tient pas compte de la position adoptée par l'Assemblée générale, à savoir que la répartition géographique des postes doit être déterminée par une combinaison de plusieurs facteurs.

*Variante 5*

31. Dans cette variante, comme dans la variante n° 4, on a retenu les trois facteurs actuellement appliqués. Toutefois, c'est le facteur « contribution » qui a le coefficient de pondération le plus élevé (70 %). Le facteur « population » reste à 5 % et le facteur « qualité de Membre » est abaissé à 25 %. Lorsqu'on applique cette variante, le nombre d'États Membres non représentés tombe à 0; le nombre d'États Membres sous-représentés augmente de 40 %, passant de 10 à 14; le nombre d'États Membres se situant dans la fourchette augmente, passant de 148 à 161; et le nombre d'États Membres surreprésentés passe de 17 à 16, soit un État en moins. Cette variante ne tient pas compte de l'importance que l'Assemblée générale a accordée aux facteurs « qualité de Membre » et « population », telle qu'elle est reflétée dans les coefficients affectés à chacun d'eux.

## B. Scénario II : changement du nombre de postes entrant dans le chiffre de base, du fait de la prise en considération de nouvelles catégories de personnel

32. Dans le cadre de la présente étude et compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein de la Cinquième Commission à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, quatre autres variantes, correspondant à un élargissement des effectifs pris en considération, ont été examinées. Dans la première, on prend en compte tous les fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur financés au moyen du budget ordinaire; dans la deuxième, tous les fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées ainsi que de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur financés au moyen du budget ordinaire; dans la troisième, tous les fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur financés au moyen du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires; et dans la quatrième, tous les fonctionnaires occupant des postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées ainsi que de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur financés au moyen du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires. Cette approche change radicalement la portée du concept actuel de répartition géographique. Son application aurait des incidences réglementaires et financières du fait qu'un ensemble plus important de fonctionnaires aurait droit aux indemnités et prestations prévues par la disposition 104.7 du Règlement du personnel (voir par. 34).

33. Dans les quatre variantes, on a maintenu les coefficients de pondération actuellement affectés aux différents facteurs (qualité de Membre : 40 %; population : 5 % et contribution : 55 %). Le chiffre de base a été recalculé dans

chaque variante sur la base des effectifs à la date du 31 décembre 2004. Le chiffre de référence utilisé aux fins de l'analyse et des comparaisons est le chiffre de base actuel, à savoir 2 700. On trouvera une brève analyse de chaque variante dans les paragraphes 37 à 40 ci-après.

34. L'élargissement du chiffre de base actuel (2 700 postes) comme indiqué au paragraphe 32 ci-dessus aurait des incidences financières. La disposition 104.7 du Règlement du personnel dispose que tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et prestations suivantes : paiement des frais de voyage pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; indemnité de non-résident; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; et prime de rapatriement. Les agents du Service mobile et le personnel expressément engagé pour une mission n'ont droit ni à l'indemnité de non-résident, ni au paiement des frais de déménagement. La disposition 104.6 stipule que les fonctionnaires considérés comme recrutés sur le plan local n'ont pas droit aux indemnités et avantages prévus par la disposition 104.7.

35. Tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, sauf les administrateurs recrutés sur le plan national, sont considérés comme étant recrutés sur le plan international et peuvent prétendre aux avantages liés à l'expatriation et au paiement des frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation. Toutefois, les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui résident ou qui sont en poste dans le pays de leur nationalité n'ont pas droit aux avantages liés à l'expatriation. Les avancements d'échelon accélérés sont réservés aux fonctionnaires occupant un poste soumis à la répartition géographique. Si le chiffre de base était élargi à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, quelle que soit la source de financement, tous les fonctionnaires occupant ces postes auraient droit à un avancement d'échelon accéléré dès lors qu'ils auraient une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation (voir Règlement du personnel, annexe I, par. 4).

36. Si on élargit le système de la répartition géographique aux postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, quelle que soit leur source de financement, étant entendu que l'on ne prend en considération que les agents recrutés pour un an ou davantage et que l'on exclut les agents détachés auprès de missions de maintien de la paix, il en résulte des incidences financières. Le montant estimatif des dépenses qu'entraînerait l'octroi, à ces agents, du statut de personnel recruté sur le plan international est fonction du coût unitaire annuel des prestations attachées à ce statut tel qu'il a été calculé par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport concernant l'existence, sur les marchés locaux de l'emploi, de compétences faisant actuellement l'objet d'un recrutement sur le plan international pour les postes de la catégorie des services généraux (document A/59/388 en date du 27 septembre 2004). Le coût unitaire (c'est-à-dire par personne) est ensuite multiplié par le nombre d'agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays dont ils ont la nationalité[2]. Sur cette base, le coût annuel total des prestations qui seraient dues à ces agents en qualité de fonctionnaires recrutés sur le plan international s'élèverait à environ 55,5 millions de dollars. Il serait réparti à

parts égales entre les postes inscrits au budget ordinaire et ceux financés par des fonds extrabudgétaires.

*Variante 6*

37. Si l'on applique le système de la répartition géographique à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur inscrits au budget ordinaire, le chiffre de base passe de 2 700 à 3 900. Cette augmentation est de nature à entraîner d'importantes distorsions de la représentation géographique de certains États Membres, car elle aboutit à appliquer le système de répartition géographique aux fonctionnaires occupant des postes classés précédemment dans la catégorie des postes exigeant des connaissances linguistiques spéciales. La plupart des 858 fonctionnaires qui occupaient des postes de cette catégorie au 31 décembre 2004 sont originaires de 24 États Membres. Leur accorder le statut géographique modifierait très sensiblement le niveau de représentation des neuf États Membres dont les ressortissants constituent le plus gros des effectifs aux postes linguistiques. De plus, comme le montre le tableau 3, la variante 6 modifierait de façon importante l'équilibre géographique entre l'ensemble des États Membres. Le nombre des États Membres sous-représentés serait multiplié par plus de 7 et passerait de 10 à 77 et le nombre des États Membres surreprésentés augmenterait de 23 % et passerait de 17 à 21. Le nombre des États Membres se situant dans la fourchette optimale diminuerait de 48 %, passant de 148 à 77. L'adoption de la variante 6 ferait du Secrétariat la seule entité appliquant le régime commun des Nations Unies à accorder le statut géographique aux fonctionnaires occupant des postes linguistiques.

*Variante 7*

38. Cette variante, qui prend en compte tous les postes d'agent de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées ainsi que de fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur inscrits au budget ordinaire, aurait pour effet de faire passer le chiffre de base de 2 700 à 8 100. Son application entraînerait des variations considérables de la répartition géographique pour certains États Membres sur le territoire desquels se trouvent des bureaux des Nations Unies et dont les ressortissants constituent la majeure partie des effectifs de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées. Le nombre de fonctionnaires originaires de ces États occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique augmenterait. L'application de la variante 7 modifierait aussi de façon importante l'équilibre géographique entre l'ensemble des États Membres. Le nombre d'États Membres sous-représentés serait multiplié par 11, passant de 10 à 116, et le nombre d'États Membres surreprésentés augmenterait de 129 %, passant de 17 à 39. Le nombre des États Membres se situant dans la fourchette souhaitable chuterait de 148 à 21 et le nombre des États Membres non représentés reculerait de 16 à 15. L'adoption de la variante 7 ferait du Secrétariat la seule entité appliquant le régime commun des Nations Unies à accorder le statut géographique aux agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées.

*Variante 8*

39. Cette variante, qui élargit le système de la répartition géographique à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur inscrits au budget ordinaire ou financés par des fonds extrabudgétaires, fait passer le

chiffre de base de 2 700 à 7 600. La prise en compte de postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires, dont le cycle de vie est moins bien établi que celui des postes financés au moyen du budget ordinaire, pourrait entraîner d'importantes fluctuations du chiffre de base d'un mois sur l'autre. L'application de la variante 8 modifierait de façon importante l'équilibre géographique entre l'ensemble des États Membres (voir tableau 3). Le nombre des États Membres non représentés diminuerait de 25 %, passant de 16 à 12; le nombre des États Membres sous-représentés serait multiplié par 11, passant de 10 à 111; et le nombre des États Membres surreprésentés augmenterait de 105 %, passant de 17 à 35. Le nombre des États Membres se situant dans la fourchette souhaitable passerait de 148 à 33, soit une réduction de 78 %. L'adoption de cette variante poserait des problèmes pratiques importants (liés aux fluctuations mensuelles de la représentation des États Membres) et aurait des incidences financières non négligeables. Son application ferait du Secrétariat la seule entité appliquant le régime commun des Nations Unies, avec l'Organisation mondiale de la santé, à accorder le statut géographique à des fonctionnaires occupant des postes financés par des fonds extrabudgétaires.

*Variante 9*

40. Cette variante, qui prend en considération tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et tous ceux de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, toutes sources de financement confondues (budget ordinaire et fonds extrabudgétaires), fait passer le chiffre de base de 2 700 à 16 000. Son application entraînerait des variations considérables de la représentation géographique de certains États Membres et modifierait de façon importante l'équilibre géographique entre l'ensemble des États Membres. Le nombre d'États Membres non représentés diminuerait de 31 % et passerait de 16 à 11. Celui des États Membres sous-représentés serait multiplié par 11, passant de 10 à 116 et celui des États Membres se situant dans la fourchette souhaitable chuterait de 148 à 15, soit une réduction de 90 %. Le nombre des États Membres surreprésentés, en augmentation de 188 %, passerait de 17 à 49. L'application de la variante 9 ferait aussi du Secrétariat la seule entité appliquant le régime commun des Nations Unies à accorder le statut géographique aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et à des fonctionnaires occupant des postes financés par des fonds extrabudgétaires.

Tableau 3
**Étude comparative de l'application de différents chiffres de base aux fins de la répartition géographique, au 31 décembre 2004**

| *Variante* | *Chiffre de base* | *Nombre de fonctionnaires dotés du statut géographique* | *Nombre d'États Membres non représentés* | *Nombre d'États Membres sous-représentés* | *Nombre d'États Membres se situant dans la fourchette optimale* | *Nombre d'États Membres surreprésentés* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | *(Pourcentage)* | | | | | |
| **Situation actuelle** | **2 700** | **2 545** | **16** | **10** | **148** | **17** |
| 6 | 3 900 | 3 068 | 16 | 77 | 77 | 21 |
| 7 | 8 100 | 7 534 | 15 | 116 | 21 | 39 |

| Variante | Chiffre de base | Nombre de fonctionnaires dotés du statut géographique | Nombre d'États Membres non représentés | Nombre d'États Membres sous-représentés | Nombre d'États Membres se situant dans la fourchette optimale | Nombre d'États Membres surreprésentés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | (Pourcentage) | | | | | |
| 8 | 7 600 | 5 609 | 12 | 111 | 33 | 35 |
| 9 | 16 000 | 14 549 | 11 | 116 | 15 | 49 |

*Note* : Pour toutes les variantes, les coefficients des trois facteurs conservent leur niveau actuel (qualité de Membre : 40 %, population : 5 % et contribution : 55 %).

## C. Scénario III : pondération des fourchettes et des postes dans le contexte du système des fourchettes souhaitables

41. Dans son rapport sur la composition du Secrétariat (document A/6860 daté du 16 octobre 1967), le Secrétaire général a rendu compte, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2241 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1966, de la possibilité pratique de modifier le système du nombre de postes souhaitables de manière à faire entre les postes une distinction fondée sur les fonctions et responsabilités qui s'y attachent. Après avoir examiné plusieurs méthodes de pondération de la répartition des postes par nationalité, il a jugé que l'introduction d'un système de pondération dans la politique de recrutement de l'ONU, que ce système se fonde sur un barème de points arbitraire ou soit établi en fonction des traitements, n'amènerait que des améliorations marginales qui ne justifieraient guère les efforts et le temps requis par son application. À la demande de l'Assemblée générale, un système de pondération des postes a été adopté en 1967 et il en est rendu compte tous les ans dans le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat. Cependant, le système principal (non pondéré) des fourchettes souhaitables demeure applicable.

42. Au fil du temps, différentes méthodes ont été utilisées pour calculer les fourchettes pondérées. Actuellement, pour calculer la fourchette pondérée, le point médian pondéré et la situation effective pondérée de chaque État Membre (voir tableau 4), on applique le pourcentage du total des effectifs par classe (ibid., deuxième colonne) au chiffre de base de 2 700 (ibid., troisième colonne). Le chiffre obtenu est pondéré par le traitement annuel brut en dollars des États-Unis divisé par 1 000 (ibid., quatrième colonne) afin d'obtenir un chiffre de base pondéré (ibid., cinquième colonne). Au 30 juin 2004, la valeur moyenne pondérée de chaque poste s'établissait à 86,37 points (soit 233 219 divisé par 2 700). Le facteur « qualité de Membre » pondéré s'établissait donc à 93 288 points (40 % de 233 219), le facteur « population » pondéré à 11 611 points (5 %) et le facteur « contribution » pondéré à 128 270 points (55 %). Ces chiffres représentent la situation globale; pour chaque État Membre, il est procédé sur la même base à un calcul distinct qui permet d'obtenir le chiffre de base pondéré individuel. Le point médian pondéré indiqué dans le tableau 4 représente la somme des facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution » pondérés; la fourchette pondérée est l'intervalle comprenant les 15 % supérieurs et les 15 % inférieurs [mais l'écart ne peut être inférieur ou supérieur à 415 points (4,8 x 86,37) et la limite supérieure ne peut se situer en deçà de 1 209 points (14 x 86,37)]. La situation effective pondérée pour

chaque État Membre est le nombre total de fonctionnaires de cet État dans chaque classe, multiplié par le traitement annuel brut correspondant à la classe considérée.

Tableau 4
**Méthode de calcul des fourchettes pondérées**

| *Classe* | *(1) Nombre de fonctionnaires* | *(2) Pourcentage du total* | *(3) = (2) x chiffre de base Nombre de fonctionnaires pondéré* | *(4) Traitement*[a] | *(5) = (3) x (4) Chiffre de base pondéré* |
|---|---|---|---|---|---|
| SGA | 22 | 0,875 | 23,62 | 186 | 4 393 |
| SSG | 17 | 0,676 | 18,25 | 169 | 3 084 |
| D-2 | 77 | 3,062 | 82,66 | 139 | 11 490 |
| D-1 | 216 | 8,588 | 231,89 | 127 | 29 450 |
| P-5 | 477 | 18,966 | 512,09 | 104 | 53 257 |
| P-4 | 701 | 27,873 | 752,56 | 84 | 63 215 |
| P-3 | 644 | 25,606 | 691,37 | 68 | 47 013 |
| P-2 | 361 | 14,354 | 387,55 | 55 | 21 316 |
| **Total** | **2 515** | **100,000** | **2 700,00** | | **233 219** |

[a] Traitement annuel brut, en dollars des États-Unis, divisé par 1 000; barème des traitements entré en vigueur le 1er janvier 2003.

43. Les différences dans la représentation des États Membres selon que l'on applique les fourchettes pondérées ou les fourchettes non pondérées s'expliquent par la manière dont le personnel de chaque État est réparti entre les différentes classes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Lorsque la répartition est égale de la classe P-2 à la classe D-2 et au-delà, l'écart est minimal et l'application du système des fourchettes pondérées ne modifie pas la situation de l'État du point de vue de sa représentation. Lorsque la répartition n'est pas égale, la situation de l'État peut au contraire changer. Comme on le voit au tableau 5, l'application du système des fourchettes pondérées aux fonctionnaires qui occupaient des postes soumis à la répartition géographique au 31 décembre 2004 change les résultats par rapport aux données de référence de la variante sans pondération (variante 0). Le nombre des États membres sous-représentés, passé de 10 à 23, fait plus que doubler, celui des États surreprésentés augmente de 59 %, passant de 17 à 27, et celui des États situés dans la fourchette optimale recule de 15 %, passant de 148 à 125. Ces changements s'expliquent par une répartition inégale des ressortissants des États Membres entre les différentes classes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

44. Par souci de cohérence avec les deux scénarios précédents, on a examiné les incidences de cinq variantes qui présentent des chiffres de base et des coefficients de pondération des facteurs différents. Les données de référence pondérées (variante 0p) correspondent à l'application des fourchettes pondérées au système actuel non pondéré (chiffre de base : 2 700; qualité de Membre : 40 %; population : 5 %; contribution : 55 %). Les variantes 1p et 2p examinent les incidences d'un élargissement du chiffre de base. Les variantes 3p, 4p et 5p mettent en évidence les conséquences d'une modification du coefficient des facteurs lorsque le chiffre de base demeure constant (2 700). La variante 1p envisage le cas où tous les

fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dont le poste est financé par le budget ordinaire sont dotés du statut géographique. La variante 2p envisage le cas où tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dont le poste est financé par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires sont dotés de ce statut. La variante 3p envisage le cas où le facteur « qualité de Membre » a une valeur de 100 % et où les facteurs « population » et « contribution » ont chacun une valeur de 0 %. La variante 4p envisage le cas où le facteur « contribution » a une valeur de 100 % et les facteurs « qualité de Membre » et « population » ont chacun une valeur de 0 %. Enfin, la variante 5p affecte au facteur dominant « qualité de Membre » une valeur de 75 %, au facteur « population » une valeur de 10 % et au facteur « contribution » une valeur de 15 %. Une synthèse des cinq simulations est présentée au tableau 5.

45. La variante 4p (dans laquelle le facteur « contribution » a une valeur de 100 %) a pour effets de faire entrer 156 États Membres dans la fourchette souhaitable (soit un nombre plus élevé que lorsque l'on utilise les données de référence, pondérées ou non) mais aussi d'accroître le nombre des États Membres sous-représentés et surreprésentés. Toutes les autres variantes ont un effet négatif sur le nombre des États Membres se situant dans la fourchette optimale (148 avec les données de référence non pondérées). À l'exception de la variante 1p, toutes ont pour effet d'accroître à la fois le nombre des États Membres sous-représentés et celui des États Membres surreprésentés par rapport aux nombres obtenus avec les données de référence non pondérées. S'agissant des variantes 1p et 2p, qui envisagent une augmentation du chiffre de base, les considérations sont les mêmes que pour les fourchettes non pondérées décrites aux paragraphes 37 à 40. Dans le cas des variantes 3p, 4p et 5p, qui envisagent une modification du coefficient des facteurs, les considérations sont les mêmes que pour les fourchettes non pondérées décrites aux paragraphes 27 à 31.

Tableau 5
**Fourchettes pondérées (données de référence et variantes)**

| *Variante* | *Chiffre de base* | *Nombre d'États Membres non représentés* | *Nombre d'États Membres sous-représentés* | *Nombre d'États Membres se situant dans la fourchette optimale* | *Nombre d'États Membres surreprésentés* |
|---|---|---|---|---|---|
| 0 (données non pondérées) | 2 700 Qualité de Membre (M) : 40 %; population (P) : 5 %; contribution (C) : 55 % | 16 | 10 | 148 | 17 |
| 0 (données pondérées) | 2 700 M : 40 %; P : 5 %; C : 55 % | 16 | 23 | 125 | 27 |
| 1p | 3 900 M : 40 %; P : 5 %; C : 55 % | 16 | 83 | 67 | 25 |

| *Variante* | *Chiffre de base* | *Nombre d'États Membres non représentés* | *Nombre d'États Membres sous-représentés* | *Nombre d'États Membres se situant dans la fourchette optimale* | *Nombre d'États Membres surreprésentés* |
|---|---|---|---|---|---|
| 2p | 7 600 | | | | |
| | M : 40 %; P : 5 %; C : 55 % | 12 | 113 | 29 | 37 |
| 3p | 2 700 | | | | |
| | M : 100 %; P : 0 %; C : 0 % | 16 | 113 | 36 | 26 |
| 4p | 2 700 | | | | |
| | M : 0 %; P : 0 %; C : 100 % | 0 | 17 | 156 | 18 |
| 5p | 2 700 | | | | |
| | M : 75 %; P : 10 %; C : 15 % | 16 | 101 | 53 | 21 |

## V. Facteurs communs en matière de répartition géographique équitable dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies[3]

46. Les organes directeurs des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies ont tenté de définir les postes à soumettre au principe de la répartition géographique équitable, un élément décisif pour déterminer la portée du principe. Tous les organismes ont exclu la catégorie des services généraux de l'application du principe. À l'exception de l'Organisation mondiale de la santé, tous en ont également exclu l'ensemble des postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires. Les secrétariats dotés de postes linguistiques (postes de traducteurs et d'interprètes, par exemple) les excluent de la répartition géographique, faisant valoir que les compétences linguistiques particulières requises à ces postes rendent difficile l'application du principe à cette catégorie de personnel. Le principe n'est pas non plus appliqué en cas de nomination d'une durée de moins d'un an, quelle que soit la nature du poste. Ainsi, le principe d'une répartition géographique équitable, bien qu'universellement accepté, n'est généralement appliqué qu'à moins de 20 % des postes pourvus. Aucun quota à base régionale n'a été envisagé, sauf à l'Union postale universelle. Le facteur rendant compte de la contribution des États Membres au budget ordinaire des organismes s'est vu accorder la préférence.

47. Tous les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies se servent des trois facteurs « qualité de Membre », « population » et « contribution » pour déterminer le point médian à assigner à chaque État Membre. Ces facteurs sont utilisés dans des combinaisons et à des degrés divers. Par exemple, le facteur « contribution » varie de 30 % à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture, à 75 % à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. De tous les organismes qui appliquent le régime commun, c'est l'ONU qui alloue le coefficient de pondération le plus élevé au facteur « qualité de Membre » (5 %). Actuellement, plusieurs organismes des Nations Unies n'affectent pas de poids à ce facteur.

# VI. Conclusion

48. Le présent rapport rend compte des incidences qu'aurait sur le système de la répartition géographique un changement des coefficients de pondération des facteurs (qualité de Membre, population et contribution) qui servent actuellement à déterminer les fourchettes souhaitables de représentation des États Membres, ainsi que du chiffre de base. Les diverses simulations réalisées à l'aide des variantes décrites dans le rapport montrent qu'une modification des coefficients des facteurs entraîne des changements importants dans la situation des États Membres du point de vue de leur représentation et qu'il en va de même lorsqu'on élargit le chiffre de base à des fonctionnaires n'ayant pas actuellement le statut géographique. Le relèvement du chiffre de base a des incidences financières, car il s'agirait alors d'octroyer à un effectif de fonctionnaires plus grand le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international et les indemnités et prestations qui vont avec. On calcule que la prise en compte des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées dans ce chiffre coûterait environ 55,5 millions de dollars par an à l'Organisation. En outre, la prise en compte dans le chiffre de base des fonctionnaires dont le poste est financé par des fonds extrabudgétaires rendrait ce chiffre instable, ce qui aurait des répercussions sur la planification des ressources humaines.

49. Le Secrétaire général appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les avantages et les inconvénients potentiels de chacun des scénarios qui lui sont présentés pour examen.

50. **Le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale prenne note du présent rapport.**

*Notes*

[1] Voir par. 18 du document A/C.5/35/36 daté du 27 octobre 1980.

[2] Le coût unitaire pour la catégorie des services généraux est de 4,6 millions de dollars divisés par 304 agents, soit 15 131 dollars. Pour mesurer l'incidence totale, ce chiffre est multiplié par le nombre d'agents des services généraux et des catégories apparentées dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans le pays dont ils ont la nationalité, soit pour l'ensemble du Secrétariat, 3 663. Le montant total des dépenses s'élèverait donc à 55,5 millions de dollars. Le nombre total d'agents des services généraux est réparti à parts égales entre le budget ordinaire et les fonds extrabudgétaires.

[3] *Sources* : *Étude comparative des méthodes utilisées pour appliquer le principe de la répartition géographique équitable dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies*, rapport du Corps commun d'inspection A/51/705 et « Review of organizations' practices in respect of geographical balance in staffing » (additif), Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CEB/2004/HLCM/R.7/Add.1, 24 février 2004).